

VD_FINDINFO HC / 2015 / 132 vom 9. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___132

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 132 du 9 février 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 132 del 9 febbraio 2015

Regeste

DROIT D'OBTENIR UNE DÉCISION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, AVANCE DE FRAIS, CONJOINT | 126 CPC (CH), 319 let. b ch. 2 CPC (CH), 319 let. c CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le tribunal conduit le procès et prend les décisions d'instruction nécessaires à une préparation et à une conduite rapides de la procédure (art. 124 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]). Il peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 al. 1 CPC). L'art. 126 al. 2 CPC prévoit que l'ordonnance de suspension de la procédure peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC ; cela signifie a contrario que la décision de refus de suspension ne peut faire l'objet que du recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recourant devant alors démontrer le préjudice difficilement réparable (Halvy, CPC commenté, 2011, n. 9 ad art. 126 CPC ; CREC 24 janvier 2013/26) et déposer son recours dans le délai de dix jours de l'art. 321 al. 2 CPC (CREC 14 juin 2013/205 c. 2.2), les conclusions, allégations de faits et preuves nouvelles étant irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Selon la jurisprudence de la Cour de céans, la notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), puisqu'elle devrait viser également les désavantages de fait (JT 2011 III 86 c. 3 et références; CREC 11 juin 2014/204). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 137 III 380 c. 1.2.2; voir aussi arrêt TF 4A_560/2011 du 11 janvier 2012 c. 2.2). Ainsi, l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 22 ad art. 319 CPC ; CREC 22 mars 2012/117). En outre, un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 c. 2.1 et c. 2.2). b) Selon l'art. 148 al. 1 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère. La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause a disparu (art. 148 al. 2 CPC). Le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer et statue définitivement (art. 149

CPC). En doctrine, la solution adoptée par le législateur doit être comprise en ce sens qu'une décision d'octroi ou de refus de la restitution n'est jamais susceptible d'un recours immédiat, c'est-à-dire du recours qui est éventuellement recevable contre des décisions ou ordonnances d'instruction d'après l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (ATF 139 III 478, c. 6.3 et les références citées). Cette approche réalise un équilibre entre le principe de célérité avancé par le législateur, motivant l'exclusion de tout recours selon le libellé de l'art. 149 CPC, et la protection juridique à assurer aux plaideurs (ATF 139 III 478, c. 6.3). c) En l'espèce, la recourante fait valoir que sa situation financière, sans pour autant remplir les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, ne lui permettrait pas de s'acquitter des honoraires de son conseil, dont le montant s'élèverait en l'état à plus de 130'000 fr., et qu'il se justifierait dès lors de suspendre l'instruction au fond de la procédure de divorce jusqu'à ce qu'une provisio ad litem lui soit effectivement payée. La recourante n'établit toutefois pas que sa situation financière l'empêcherait de faire face aux honoraires de son conseil. Elle n'expose pas non plus, et a fortiori ne le démontre pas, en quoi le refus de suspension de la procédure au fond entraînerait un préjudice difficilement réparable. Il ne suffit ainsi pas pour la recourante d'alléguer le fait de ne pas être en mesure de provisionner suffisamment son conseil, voire le fait que la partie intimée soit extrêmement fortunée, pour reconnaître l'existence d'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC. Il s'ensuit que le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur la suspension de la procédure de divorce. Quant à la conclusion de la recourante tendant à la restitution du délai de réponse dès le paiement effectif de la provisio ad litem, il est constaté qu'en date du 2 décembre 2014, le premier juge l'a prolongé au 2 février 2015, de sorte que le recours est devenu sans objet en tant qu'il porte sur la restitution du délai de réponse au fond, fixé initialement au

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 70 al. 2 et 73 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de la recourante Z._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me [...] (pour Z._____) ■ Me [...] (pour M._____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.